

Numéro : 2022-34/PM

Date : 02/11/2022

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la **cérémonie de commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918**, le vendredi 11 novembre 2022.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 organisée par le **Comité Turripinois des Anciens Combattants**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le Comité Turripinois des Anciens Combattants est autorisé à organiser un défilé sur la voie publique, à l'occasion de la cérémonie de l'Armistice du 11 novembre 1918, le vendredi 11 novembre 2022.

Article 2 : Le cortège se rassemblera à 9h45 sur l'esplanade du Lycée Elie Cartan. Dépôt de gerbes à la Stèle des Déportés, place du Lycée. Sonnerie aux morts et minute de silence.

A l'issue, le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

- . rue Aristide Briand
- . avenue Alsace Lorraine
- . rue du 11 novembre 1918 (Entrée du parking et champ de Mars).

Dépôt de gerbes au Monument aux Morts sur le Champ de Mars, précédé de divers discours. Sonnerie aux morts et minute de silence.

Article 3 : Pendant la durée du défilé et sur l'ensemble des itinéraires empruntés, la circulation sera stoppée ou déviée momentanément par le service de la Police Municipale qui assurera la sécurité de la manifestation.

Article 4 : Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie, le stationnement sera interdit et qualifié de gênant sur les deux côtés du terre-plein central jusqu'à la première partie du Champ de Mars de 06h00 à 12h00 le 11 novembre 2022.

Article 5 : La signalisation (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques sept jours avant la date de la cérémonie.


Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le responsable du Service Culture
- . Madame la responsable du service de la Communication
- . Monsieur le président du Comité Turripinois des Anciens Combattants

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 02 novembre 2022.

Pour le maire absent
La première adjointe
Le Maire,
Fabien RAJON
Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.